



Etude pour l'identification / création d'une structure porteuse du SAGE Estuaire de la Loire et de sa cellule ASTER

Partie III : Guide de formalisation du scénario validé et projet de statuts

GIP Loire Estuaire – Avril 2015



Aménagement
& environnement
Avril 2015 / Page 1 sur 36

CLIENT

RAISON SOCIALE	GIP Loire estuaire
COORDONNÉES	22, rue La Tour d'Auvergne 44 200 Nantes
INTERLOCUTEURS (nom et coordonnées)	Denis MUSARD et Cécile FOURMARIER-MOLAS Tél. 02.51.72.77.34 E-mail : cecile.fourmarier@loire-estuaire.org

SCE

COORDONNÉES	5, avenue Augustin Louis-Cauchy – BP 10703 44307 NANTES Cedex 3 Tél. 02.40.68.51.55 - Fax 02.40.68.79.43 – E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Christine NAVARRO Tél. 02.40.68.51.22 E-mail : christine.navarro@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Etude d'identification/création d'une structure porteuse du SAGE et de sa cellule ASTER
NOMBRE DE PAGES	37
NOMBRE D'ANNEXES	2
OFFRE DE REFERENCE	oui
N° COMMANDE	Notification – Marché– 0130/CF/2014

SIGNATAIRE

REFERENCE	DATE	REVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA REVISION	REDACTEUR	CONTROLE QUALITE
140280 C	11 avril 2015	3	version finale	CNA / YLB	CNA

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION	6
1.1 Objet de la mission	6
1.1 Objectif du guide de formalisation du scénario	7
1.2 Présentation de la méthode	7
2 PRINCIPES FONDATEURS DU SCHEMA DE GOUVERNANCE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE	8
2.1 Synthèse du diagnostic organisationnel de mise en œuvre du SAGE	8
3 PRESENTATION DU SYNDICAT MIXTE DE PORTAGE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES	9
3.1 Justification de création d'un syndicat mixte	9
3.2 Mécanisme de création d'un syndicat mixte ouvert	10
3.2.1 Etape de la procédure	10
3.3 Contenu des statuts	12
3.3.1 Siège du syndicat	12
3.3.2 Composition	12
3.3.3 Périmètre	14
3.3.4 OBJET – COMPETENCES/MISSIONS	16
3.3.5 Fonctionnement du syndicat	17
3.3.6 Administration du syndicat mixte	22
4 CALENDRIER PREVISIONNEL ET SCHEMA DE CREATION	25
4.1 Schéma de création	25
4.2 Calendrier prévisionnel de la procédure de création	25
5 ANNEXES	26
5.1 Projet de Statuts	26
ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION	26
ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT	27
ARTICLE 3 : OBJET ET MISSIONS	28
ARTICLE 4 : SIEGE	28
ARTICLE 5 : DUREE	29

Article 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	29
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES	31
ARTICLE 8 - ADHESION- RETRAIT DE MEMBRE	32
ARTICLE 9: MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT-	33
ARTICLE 10 : DIVERS	33
5.2 Projet de délibération	34

GLOSSAIRE

ASTER	Animation et Suivi des Travaux en Rivières et Milieux Aquatique
CGCT	Code général des collectivités territoriales
C. envir.	Code de l'environnement
CLE	Commission Locale de l'Eau
CORELA	Conservatoire Régional des Rives de la Loire et ses Affluents
CRBV	Contrat Régional de Bassin Versant
CT	Contrats territoriaux
DCE	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DDTM	Direction départementale des territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPAGE	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion
EP Loire	Etablissement public Loire
EPTB	Etablissement Public Territoriaux de Bassin
EPCI à FP	Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GIP	Groupement d'Intérêt Public
MAPTAM	Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDCI	Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale
SMF	Syndicat mixte fermé
SMO	Syndicat mixte ouvert

1 Introduction

1.1 Objet de la mission

Au regard de la législation actuelle, **le GIP Loire estuaire ne peut prétendre au portage du SAGE.**

En effet :

- Les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) disposent que le portage d'un SAGE ne peut être assuré que par une collectivité territoriale, un EPTB ou un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut à une association de communes.
- L'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) énonce que « les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ».

Il est donc désormais explicitement interdit aux collectivités territoriales de recourir à un GIP pour exercer en commun des activités qui peuvent être confiées soit à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité propre) ou à des syndicats mixtes et ce, afin d'éviter une superposition des structures.

En outre, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » confère aux EPCI à fiscalité propre une compétence obligatoire dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. A charge pour ces dernières de se regrouper en syndicat mixte pour organiser leurs interventions à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin cohérent.

Ainsi, l'objet de cette mission est double. Il s'agit **d'identifier** :

- **et/ou de créer une structure porteuse du SAGE** en charge du rôle et des missions qui lui sont confiés (dont le portage de la cellule ASTER compte tenu de la complémentarité des outils et de la cohérence territoriale), en adéquation avec :
 - la législation en vigueur,
 - les faisabilités techniques, économiques et juridiques,
 - les attentes des acteurs du territoire du SAGE.
- **des pistes de financement de ce portage.**
- **des modalités d'articulation organisationnelles par sous-bassin versant,** entre la structure porteuse du SAGE et les autres parties prenantes.

Alternatives au portage du SAGE

Articulations Organisationnelles

Le GIP Loire Estuaire est maître d'ouvrage de cette étude pour le compte de la Commission Locale de l'Eau. Le portage politique de l'étude a été confié au président de la CLE, M. Couturier.

1.1 Objectif du guide de formalisation du scénario

Sur la base du scénario retenu le 30 janvier 2015 par le Comité de pilotage de l'étude, ce guide technico-administratif et financier, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre, approfondit et formalise les conditions de mise en place du syndicat mixte de portage du SAGE.

1.2 Présentation de la méthode

Ce guide détaille, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement :

- La présentation du syndicat mixte de portage du SAGE et de sa cellule ASTER définissant son périmètre, sa composition, son objet, ses missions, son organisation, son fonctionnement.
- Les procédures administratives à suivre dans le montage du projet de création et le calendrier prévisionnel de sa mise en place quant à :
 - Financements internes : définition des critères de répartition des différents membres ;
 - Financements externes : subventions et partenariats ;
 - Les moyens humains (nombre ETP et domaines de compétences) ;
 - Les moyens techniques nécessaires
 - La description des modalités de transfert de compétences (si nécessaire à l'issue de l'organisation territoriale liée à la GEMAPI, si une structure de coordination fait défaut).

En annexe du guide est présenté le projet de statuts du syndicat ; ainsi que des exemples de délibération justifiant la création du syndicat mixte.

Ce guide doit être soumis aux services de la Préfecture pour un avis sur la faisabilité administrative des procédures décrites.

2 Principes fondateurs du schéma de gouvernance du SAGE Estuaire de la Loire

2.1 Synthèse du diagnostic organisationnel de mise en œuvre du SAGE

A l'issue des différentes étapes d'identification d'une structure porteuse du SAGE Estuaire de la Loire, un scénario a été retenu à l'unanimité par les élus présents¹ au Comité de pilotage du 30 janvier 2015, sur les principes de :

- **Cohérence hydrographique** : le SAGE est porté par une structure porteuse à l'échelle de l'intégralité du bassin versant de l'estuaire de la Loire.
- **Solidarité amont/aval** : toutes les communes, par l'intermédiaire de leur groupement, participent à l'atteinte des objectifs fixés dans le SAGE.
- **Subsidiarité et de spécialité de la structure porteuse**, qui ne se substitue pas aux maîtrises d'ouvrages présentes, mais intervient en complémentarité à l'échelle globale du bassin versant dans des domaines d'accompagnement, de veille à la cohérence de l'action publique locale dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire, d'appui aux techniques d'animation, de communication, d'évaluation, de sensibilisation. En outre, cette structure pourrait coordonner les maîtrises d'ouvrage présentes sur les sous-bassins en carence de structure référente (exemple du bassin Loire et affluents).
- **Faire participer les structures référentes** au programme d'intervention de la structure porteuse.

Ainsi, à l'échelle du périmètre du SAGE, la planification, le suivi, l'accompagnement et la mise en œuvre de la politique de l'eau s'organisent autour de :

- La Commission Locale de l'Eau (C. env., art. L. 212-4) : organe décisionnel, non doté de la personnalité juridique, chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application des dispositions du SAGE sur le bassin versant. Elle est assistée d'une cellule d'animation du SAGE. Elle est appuyée par un bureau et un comité technique, sollicité sur des problématiques techniques pour définir des orientations à l'échelle du bassin, et éclairer les débats de la Commission Locale de l'Eau. Il peut également être force de proposition pour des sujets à traiter en Commission Locale de l'Eau.
- La Structure porteuse du SAGE (C. env., art. L. 212-4 et R. 212-33), dotée d'une personnalité juridique, en charge du secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau.
 - Elle héberge la cellule d'animation du SAGE, qui a pour rôle d'accompagner et de coordonner les actions locales portées par les structures référentes. Dans le cas où certaines actions ne peuvent être portées par l'une des structures référentes ou leur maîtrise d'ouvrage locale, la structure porteuse du SAGE peut en assurer la maîtrise d'ouvrage ; d'assurer l'animation sur les divers enjeux liés à l'eau identifiés sur le territoire du SAGE ; de communiquer et de sensibiliser sur ces enjeux auprès de l'ensemble des publics concernés. La cellule d'animation du SAGE est également identifiée comme centre de ressource, elle centralise la donnée disponible et se charge de sa diffusion.

¹ Etaient représentés 15 EPCI sur 19, ainsi que le CG 44, la Région Pays de la Loire, la Communauté de communes Loire Layon et l'Agence de l'Eau

- et la cellule d'Animation et suivi des travaux en rivières et milieux aquatiques (ASTER), qui assure la veille et le conseil auprès des acteurs locaux (collectivités, syndicats) afin de consolider les maîtrises d'ouvrage ; l'appui et l'animation auprès d'une quinzaine de techniciens de rivières et marais pour développer une synergie entre les acteurs ; l'accompagnement de certains acteurs locaux pour faire émerger des actions sur des territoires où rien n'est engagé en termes de restauration de milieux.
- Les structures référentes, dont le rôle défini par la Commission Locale de l'Eau est :
 - Sur le plan de la concertation, de favoriser les échanges autour des objectifs de la gestion de l'eau sur le territoire et d'animer une conférence réunissant l'ensemble des catégories d'acteurs concernées par cette thématique.
 - En termes de maîtrise d'ouvrage, d'élaborer une programmation des actions sur leur territoire, de s'accorder avec les autres maîtrises d'ouvrage opérationnelles ou bien d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'actions « orphelines ».
- Les autres maîtrises d'ouvrage locales reposant sur des EPCI à FP ou des communes compétentes dans le petit et le grand cycle de l'eau en cohérence et en coordination avec leur structure référente.
- De relais locaux et partenaires techniques et financiers, en lien étroit avec la structure porteuse du SAGE et les structures référentes pour garantir la coordination des projets et programmes sur le bassin versant, ainsi que la communication, la sensibilisation et l'information. A savoir, l'Agence de l'eau, La Région, les Départements, qui concourent à l'aide d'outils contractuels de programmation, à l'atteinte des objectifs environnementaux, définis notamment par le SDAGE Loire Bretagne et déclinés localement dans le SAGE et les services déconcentrés de l'Etat qui accompagnent la mise en œuvre du SAGE. Mais également les structures de connaissance, d'expertise, d'accompagnement de projet à l'échelle de la Loire, comme le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Loire Estuaire ou d'animation comme le Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire et l'Etablissement public Loire.

3 Présentation du syndicat mixte de portage du SAGE Estuaire de la Loire et procédures administratives

3.1 Justification de création d'un syndicat mixte

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit, il est donc désormais explicitement interdit aux collectivités territoriales de recourir à un GIP pour exercer en commun des activités qui peuvent être confiées soit à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité propre) soit à des syndicats mixtes et ce, afin d'éviter une superposition des structures (art. 98 al. 3).

A ce jour, Nantes métropole, la CARENE, le Département de Loire-Atlantique et la Région des Pays de la Loire, membres du GIP Loire estuaire, sont les collectivités territoriales décisionnelles au sein de cette structure porteuse, et sont les seules collectivités en charge du financement du SAGE (au prorata des subventions de l'Agence de l'Eau).

Les questions récurrentes auxquelles l'étude devait répondre sont :

- La représentativité des 27 EPCI à fiscalité propre du bassin versant de l'estuaire en termes de gouvernance de la politique de l'eau du territoire,
- La solidarité dans les charges de portage, d'animation, d'accompagnement technique et méthodologique, d'évaluation et de communication que procure la cellule d'animation du SAGE et sa cellule ASTER aux 7 structures référentes du bassin versant.

Le comité de pilotage de l'étude a retenu **le scénario de création d'un syndicat mixte ouvert**, composé de 19 EPCI à fiscalité propre couvrant tout ou partie du périmètre du SAGE et du Département de Loire-Atlantique. Les EPCI à fiscalité propre dont la superficie couvre une part infime du périmètre du SAGE, et qui sont déjà impliqués dans des structures porteuse d'autres SAGE n'ont pas été intégrés dans la démarche d'adhésion au syndicat.

Ce choix s'explique par :

- la volonté des élus de poursuivre les missions de portage du SAGE et de la cellule ASTER, conduites par le GIP Loire Estuaire, à une échelle de proximité équivalente ;
- de faire participer à la décision toutes les collectivités en charge du financement de la cellule d'animation du SAGE et de sa cellule ASTER.

3.2 Mécanisme de création d'un syndicat mixte ouvert

3.2.1 Etape de la procédure

Projets de statuts du Syndicat mixte ouvert

Initiative à l'unanimité des membres

*Initiative peut provenir de tout ou partie des membres du Syndicat
Accord exprimé par des délibérations concordantes des membres
(annexe statuts)*

Délibération d'adhésion et de désignation des délégués par les communautés de communes/ d'agglomération / métropole

Consultation préalable des communes membres des communautés de communes uniquement

Arrêté d'autorisation de création du syndicat par représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat, (Préfecture de Loire-Atlantique)

*Après avis des CDCI de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire
(CGCT, art. R. 5211-45)*

3.3 Contenu des statuts

3.3.1 Siège du syndicat

La détermination du lieu du siège doit faire l'objet d'un accord préalable entre les membres.

3.3.2 Composition



Article L. 5721-2 du code de l'environnement : « un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, , en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales ».

Sont proposés comme membres du syndicat mixte :

- Département de Loire-Atlantique,
- CA de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique,
- CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- CC Cœur d'Estuaire,
- CC Cœur Pays de Retz,
- CC de la Région de Machecoul,
- CC de Pornic,
- CC de Vallet,
- CC d'Erdre et Gesvres,
- CC du Canton de Candé,
- CC du Canton de Champtoceaux,
- CC du Pays d'Ancenis,
- CC du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- CC du Sud Estuaire,
- CC Loire Divatte,
- CC Loire et Sillon,
- CC Montrevault Communauté,
- CC Ouest Anjou,
- CC Sèvre Maine et Goulaine,
- Nantes Métropole.

3.3.2.1 Les principes d'adhésion

Le principe d'adhésion **d'une communauté de communes** à un syndicat mixte ouvert est régi par l'article L. 5214-27 du CGCT qui prévoit une consultation des communes, sauf dispositions statutaires contraires :

- Accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes dans les conditions de la majorité qualifiée : 2/3 des organes délibérants représentant 50% de la population ou 50 % des organes délibérants représentant 2/3 de la population.

Le principe d'adhésion **d'une communauté d'agglomération** à un syndicat mixte ouvert est admis sans indications particulières sur les procédures de consultation des communes membres. Ne se prononcent que les Conseils communautaires.

- En revanche, lorsque le périmètre de la Communauté d'agglomération n'est pas identique au périmètre du syndicat de bassin versant, les statuts doivent préciser les communes membres pour lesquelles la communauté de communes adhère.

Le principe d'adhésion **d'une métropole** à un syndicat mixte ouvert est admis sans indications particulières sur les procédures de consultation des communes membres. Ne se prononce que le Conseil métropolitain.

3.3.2.2 Modification en cas de changement de statuts

En cas de **changement de statuts des membres actuels** (en cas notamment de fusion de communautés de communes ou de création de commune nouvelle), une modification des statuts s'imposera pour faire représenter par substitution le membre nouveau au membre actuel selon les modalités d'administration (répartition des sièges) et de fonctionnement (répartition des cotisations) des statuts en vigueur.



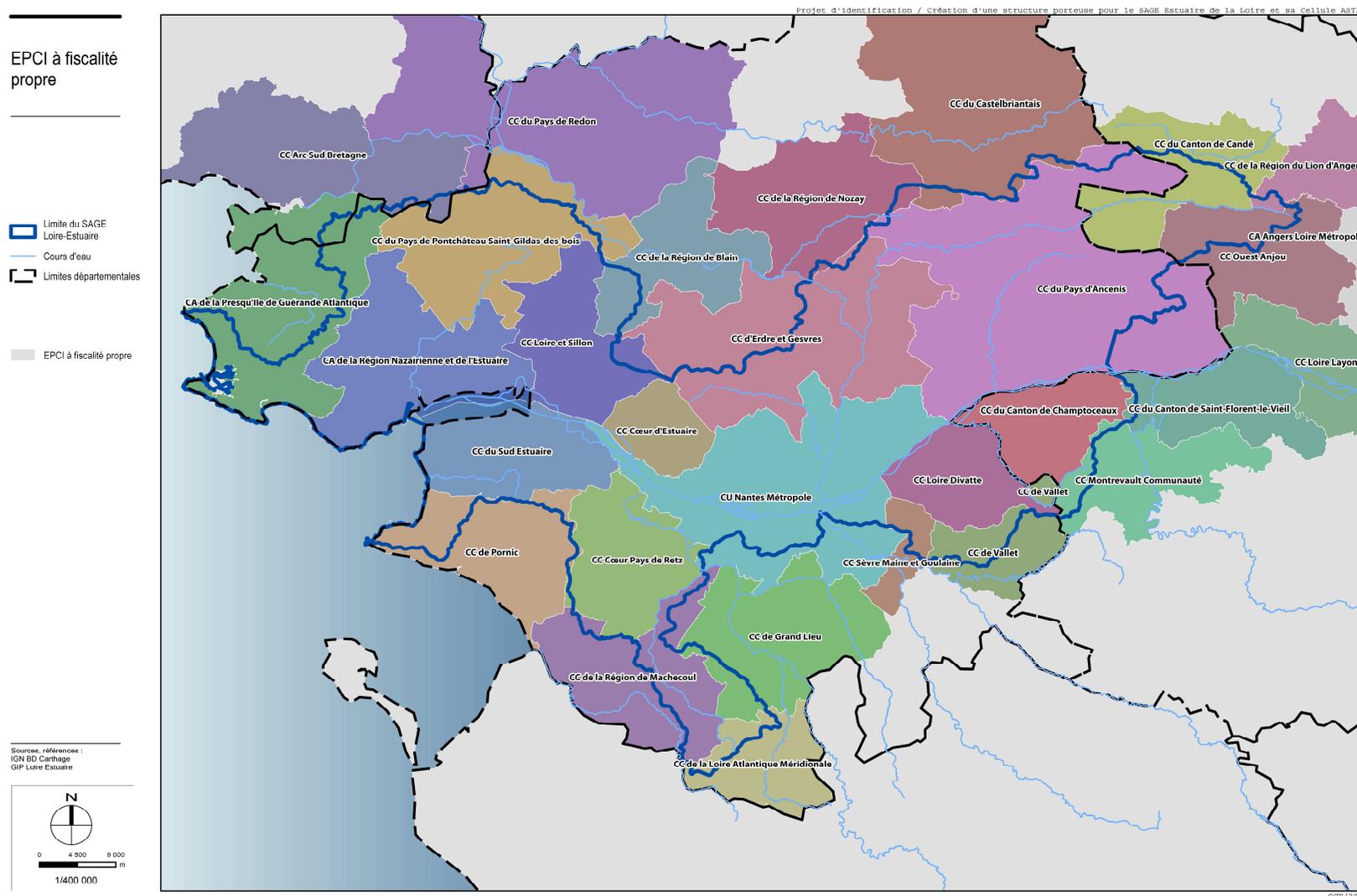
Cas des communes nouvelles : l'article 21 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 dispose qu'« une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës ». La création de la commune nouvelle est soumise soit à la demande unanime des conseils municipaux concernés, soit à la demande de la majorité qualifiée des deux-tiers d'entre eux représentant les deux-tiers de la population totale, soit à la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) en vue de sa transformation en commune nouvelle, soit enfin à la demande du préfet. Dans les deux derniers cas, il faudra en outre réunir l'accord de la majorité des deux-tiers des conseils municipaux des communes membres ou des communes concernées représentant les deux-tiers de la population totale. Une fois créée, la commune nouvelle se substitue aux communes fusionnées. Enfin, si la loi avait prévu que la commune nouvelle serait tenue d'adhérer à un EPCI à FP à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de sa création, la proposition de loi prévoit que cette obligation ne devrait intervenir, pour les communes nouvelles de plus de 5 000 habitants, qu'à la date de mise en œuvre du SDCI révisé (soit 2021)

Au regard de l'adhésion de la commune nouvelle à un EPCI à FP déjà membre du syndicat mixte, les règles d'administration et de fonctionnement du syndicat devront être modifiées, conformément aux statuts en vigueur.

3.3.3 Périmètre

Le syndicat est compétent pour intervenir sur le périmètre de ses membres.

Le syndicat pourra, sur sollicitation de communes ou d'EPCI à fiscalité propre non membres, intervenir en dehors de son périmètre pour exercer des missions en lien avec son intérêt. Cette intervention se fera dans le cadre d'une convention passé entre le bénéficiaire et le comité syndical.



3.3.4 OBJET – COMPETENCES/MISSIONS



La loi permet un objet assez large au syndicat mixte ouvert, en ce qu'il peut être constitué en vue d'œuvres ou de services présentant **une utilité** pour chacune de ses personnes morales. Il faut donc en démontrer l'intérêt direct.

Une proposition de délibération, présentant une formulation de cet intérêt pour les membres, est jointe en annexe 2 du rapport.

L'objet du syndicat mixte ouvert de portage du SAGE est de :

« Concourir pour ses membres à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations ».

Pour répondre à son objet :

- le syndicat mixte assure pour ses membres **une mission générale** de portage, du suivi et de la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau dont il assure le secrétariat technique et financier.
- le syndicat mixte assure **une mission optionnelle**, selon laquelle il peut être habilité ou se voir déléguer par ses membres toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité pour tout ou partie de ses membres à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette seconde mission du syndicat mixte peut être statutaire, MAIS n'être levée que par délibération du Comité syndical sur sollicitation d'un membre. La mise en œuvre de cette mission optionnelle suppose un financement spécifique, autre que les cotisations des membres.

La levée de cette mission optionnelle donnera au syndicat mixte **le statut de syndicat à la carte**. La procédure vise **dans ce cas précis un transfert de compétences par les membres concernés**². Alors, ces membres participeront aux délibérations et aux financements selon des clés de répartition correspondant aux modalités d'exercice des compétences qu'ils auront choisies de transférer au syndicat.

Dans le cas d'un syndicat mixte doté d'une mission globale de portage d'un SAGE, les missions qui lui sont attribuées par ses membres **n'entrent pas dans le cadre de l'exercice d'une compétence**, telle que définie dans le code général des collectivités territoriales.

Le syndicat exerce une mission préalablement définie par voie de convention (statuts). A ce titre, on parle de syndicat mixte d'étude. Cette procédure **n'engage pas de dessaisissement de compétence** pour celui qui la confie.

Enfin, **cet objet est évolutif** par modification des statuts. La règle de majorité qualifiée des 2/3 s'applique.

² La création d'un syndicat mixte entraîne un transfert de compétences en vertu des principes d'exclusivité et de spécialité fonctionnelle et territoriale d'un établissement public (art. L. 5721-1 du CGCT). Le syndicat agit en lieu et place de son membre, qui est dessaisi de la compétence transférée.

3.3.5 Fonctionnement du syndicat

3.3.5.1 Modalités de calcul des contributions au financement de la nouvelle structure porteuse du SAGE

Evaluation du budget de fonctionnement de la future structure porteuse du SAGE

Lors du travail sur les scénarios possibles de portage du SAGE, le budget de fonctionnement de la future structure a été évalué. Bien qu'il s'agisse à ce stade d'une estimation des coûts qui s'appuie sur un certain nombre d'hypothèses et donc d'incertitudes, la simulation a été réalisée à partir des coûts moyens observés dans le fonctionnement de la structure porteuse actuelle.

Au regard des missions identifiées qui seront confiées à la future structure porteuse du SAGE, le dimensionnement des moyens nécessaires s'est inscrit dans la continuité des moyens aujourd'hui mobilisés au sein du GIP Loire Estuaire pour porter le SAGE. Les moyens humains nécessaires ont été calés par rapport au dimensionnement de l'équipe acté au sein du GIP Loire Estuaire.

La taille de l'équipe ne justifiant pas un poste de direction à plein temps, cette fonction a été estimée à 0,2 ETP. Pour le calcul budgétaire, ce 0,2 ETP a été imputé sur un des deux animateurs du SAGE. Les autres postes correspondent à l'équipe actuellement en place. La volumétrie estimée du personnel est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Profil	ETP
Directeur	0,2
Administratif/comptable	1
Animateur	1,8
Technicien ASTER	1
Chargé d'évaluation	1
Responsable Communication	0,6
Ensemble	5,6

L'équipe ainsi dimensionnée pour assurer les missions de son objet représente au total **5,6 ETP**.

En dehors des charges de personnel, le coût de fonctionnement de la future structure porteuse du SAGE comprend également :

- Des frais divers de type :
 - Matériels (informatique, bureautique, etc.)
 - Locaux, véhicules, énergie, etc.
 - Outils de planification de l'ASTER,
 - ...
- Le coût des études portées par la future structure
- Le coût des actions de communication.

L'ensemble de ces postes a été évalué à partir des montants moyens observés dans le cadre du fonctionnement de la structure actuelle.

Le budget de la structure sera financé par les contributions des membres adhérents et par les subventions proposées par les partenaires financiers, soient l'Agence de l'eau et la Région Pays-de-la-Loire.

Bien que les modalités de financement de ces partenaires financiers soient susceptibles d'évoluer dans les années à venir, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région des Pays-de-la-Loire ont rappelé, lors de la réunion du comité de pilotage du 30 janvier 2015, leur volonté de poursuivre leur soutien aux outils SAGE. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne s'engage au travers de programmations pluriannuelles de 6 ans afin de donner de la visibilité. La Région a rappelé pour sa part qu'elle est susceptible de financer, en complément des moyens humains, d'autres volets de dépenses tels que les études. Les modalités correspondantes seront définies au cas par cas et n'ont donc pas été prises en compte dans la simulation de la Région (seules les subventions de la Région pour les moyens humains de la structure ont été comptabilisées). Les modalités proposées par la Région Pays de la Loire en faveur des SAGE, dans sa programmation triennale actuelle, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

PHASE 1 – ELABORATION DU SAGE		
	Taux maximum	Conditions d'éligibilité
Etudes du SAGE	10 %	
Communication	10 %	Thèmes éligibles : - Protection et préservation du milieu naturel - Protection de la qualité de l'eau (hors PMPOA) Supports éligibles : Plaquettes journée de sensibilisation, site Internet
Animation du SAGE (animateur, secrétariat et frais de fonctionnement (hors frais de formation))	20 % Plafond des dépenses annuelles éligibles : 60 000 €*	Demande annuelle

* hors SAGE de l'Estuaire de la Loire

Le tableau suivant synthétise la simulation des charges et des recettes de la future structure.

Montants (k€/an)	
Personnel	312
Etudes	100
Communication	40
Autres Charges de gestion (locaux, matériel)	109
Total des charges	561
Contribution CG 44*	60
Contributions des EPCI	179
Sous-total de l'autofinancement par les membres	239
Subventions AELB 10 ^{ème} programme 2013-2018	308
Région Pays de la Loire (convention annuelle)*	15
Sous-total des subventions	323
Total des recettes	561

*engagement de principe

Le montant total des charges de fonctionnement est ainsi estimé à **561 k€ par an**. Les subventions de **l'Agence de l'eau et de la Région Pays-de-la-Loire représenteraient 323 k€ par an**. Le **Département de Loire-Atlantique** a donné un accord de principe pour une **contribution forfaitaire** au titre de membre adhérent de la future structure de **60 k€ par an**. Il resterait ainsi **179 k€ par an à financer par les EPCI à fiscalité propre** adhérents de la structure.

Répartition du financement entre les membres adhérents de la future structure

Lors de l'élaboration des scénarios possibles de portage du SAGE, trois paramètres ont été identifiés pour déterminer la clé de répartition de la participation des EPCI à fiscalité propre au budget de la future structure porteuse du SAGE. Ces paramètres sont :

- la **population** de l'EPCI à FP dans le périmètre du SAGE (détermination à partir de la répartition de la population par carroyage INSEE (200m*200m) au sein de chaque commune),
- la **surface** de l'EPCI à FP dans le périmètre du SAGE (si un EPCI à FP n'est que partiellement inclus dans le périmètre du SAGE, seule la surface comprise dans le périmètre du SAGE est comptabilisée),
- le **potentiel fiscal** de l'EPCI à FP (notion de solidarité de bassin au regard des capacités financières respectives des EPCI à FP).

Les valeurs correspondantes à ces paramètres pour chaque EPCI à fiscalité propre sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

	Paramètre 1		Paramètre 2		Paramètre 3	
	POP 2010 INTEGREE AU SAGE		SURFACE INTEGREE AU SAGE		POTENTIEL FISCAL (fiche DGF 2013)	
	Nbre Hab.	%	m ²	%	en €	%
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	51 685	5,4%	177 731 200	4,8%	25 734 980 €	4,3%
CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	118 952	12,5%	335 287 500	9,1%	92 633 243 €	15,3%
CC Cœur d'Estuaire	11 587	1,2%	96 205 400	2,6%	13 532 445 €	2,2%
CC Cœur Pays de Retz	17 643	1,8%	210 298 600	5,7%	3 212 708 €	0,5%
CC de la Région de Machecoul	5 487	0,6%	102 413 300	2,8%	2 467 229 €	0,4%
CC de Pornic	10 468	1,1%	65 299 000	1,8%	6 059 037 €	1,0%
CC de Vallet	8 453	0,9%	52 092 800	1,4%	5 215 511 €	0,9%
CC d'Erdre et Gesvres	44 663	4,7%	338 377 600	9,2%	10 811 866 €	1,8%
CC du Canton de Candé	4 997	0,5%	116 285 600	3,2%	2 043 519 €	0,3%
CC du Canton de Champtoceaux	15 750	1,7%	157 150 400	4,3%	2 193 217 €	0,4%
CC du Pays d'Ancenis	51 025	5,3%	655 128 600	17,8%	23 381 994 €	3,9%
CC du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	28 711	3,0%	261 414 000	7,1%	7 495 706 €	1,2%
CC du Sud Estuaire	27 797	2,9%	218 166 400	5,9%	8 507 874 €	1,4%
CC Loire Divatte	24 288	2,5%	150 056 200	4,1%	5 760 817 €	1,0%
CC Loire et Sillon	21 650	2,3%	200 485 400	5,4%	6 522 374 €	1,1%
CC Montrevault Communauté	1 219	0,1%	23 746 400	0,6%	3 452 957 €	0,6%
CC Ouest Anjou	3 122	0,3%	71 486 000	1,9%	839 295 €	0,1%
CC Sèvre Maine et Goulaine	7 325	0,8%	26 032 500	0,7%	4 309 455 €	0,7%
Nantes Métropole	499 386	52,3%	432 931 700	11,7%	379 544 477 €	62,9%
TOTAL	954 203	100%	3 690 588 600	100%	603 718 704 €	100%

En pondérant différemment ces trois paramètres, plusieurs clés de répartition avaient été envisagées lors du travail sur les scénarios de portage. Lors de la réunion du 30 janvier 2015, les élus présents³ se sont positionnés pour une pondération homogène des trois critères afin de définir une clé de répartition équilibrée au regard :

- de la population concernée par les actions du SAGE,
- de la surface de l'EPCI à FP membre constitutive du territoire du SAGE,
- des moyens financiers de chaque membre au titre de la solidarité de bassin.

Chaque paramètre compte ainsi pour 1/3 de la clé finale de répartition du budget à financer par les EPCI à fiscalité propre. Le tableau ci-dessous présente la clé de répartition ainsi définie et le montant correspondant de la contribution de chaque EPCI à FP au regard du budget simulé.

A titre indicatif, le tableau présente également le montant de la contribution de chaque EPCI à FP sans la comptabilisation des subventions de l'Agence de l'eau et de la Région Pays-de-la-Loire. Il est cependant rappelé, comme évoqué précédemment, que ces partenaires ont réaffirmé **leur volonté de continuer à soutenir les démarches des SAGE**. Par ailleurs, en cas de diminution de la part de subvention, le Comité syndical aura à revoir à la baisse ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

³ Etaient représentés 15 EPCI à FP sur les 19 couvrant le périmètre du SAGE. Les groupements de collectivités absents seront saisis par courrier sur ces décisions.

	Clé de répartition	Contributions sans subventions (€/an)	Contributions avec subventions (€/an)
CA de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique	4,8%	24 226 €	8 626 €
CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	12,3%	61 664 €	21 957 €
CC Cœur d'Estuaire	2,0%	10 133 €	3 608 €
CC Cœur Pays de Retz	2,7%	13 503 €	4 808 €
CC de la Région de Machecoul	1,3%	6 282 €	2 237 €
CC de Pornic	1,3%	6 468 €	2 303 €
CC de Vallet	1,1%	5 284 €	1 881 €
CC d'Erdre et Gesvres	5,2%	26 140 €	9 308 €
CC du Canton de Candé	1,3%	6 707 €	2 388 €
CC du Canton de Champtoceaux	2,1%	10 483 €	3 733 €
CC du Pays d'Ancenis	9,0%	45 079 €	16 052 €
CC du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	3,8%	18 942 €	6 745 €
CC du Sud Estuaire	3,4%	17 104 €	6 090 €
CC Loire Divatte	2,5%	12 644 €	4 502 €
CC Loire et Sillon	2,9%	14 677 €	5 226 €
CC Montrevault Communauté	0,4%	2 245 €	799 €
CC Ouest Anjou	0,8%	4 016 €	1 430 €
CC Sèvre Maine et Goulaine	0,7%	3 655 €	1 301 €
Nantes Métropole	42,3%	212 149 €	75 543 €
CG 44	Forfait	60 000 €	60 000 €
Contribution totale des membres		561 400 €	238 540 €
Agence de l'eau Loire-Bretagne		- €	307 860 €
Région Pays de la Loire		- €	15 000 €
Total des subventions		- €	322 860 €
Total des recettes		561 400 €	561 400 €

3.3.6 Administration du syndicat mixte



La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée librement par les statuts.

A défaut de dispositions particulières statutaires, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui se substituent tout ou en partie à leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution.

Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué.

3.3.6.1 Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués **élus par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes au syndicat**.

Il existe peu de dispositions sur les syndicats mixtes ouverts dans le CGCT, d'où l'importance des statuts. Quelques précisions ont toutefois été apportées par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :

- les délégués représentants des EPCI à fiscalité propre sont soit des membres du conseil communautaire, soit des conseillers municipaux de ses communes membres ;
- la répartition des sièges au sein du comité des syndicats mixtes ouverts est fixée par les statuts ;
- les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, en l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts.

Le choix du comité de pilotage porte sur la désignation de **délégués titulaires**, et de délégués suppléants.

L'atteinte du quorum implique la présence physique de ces délégués, ou en cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, les statuts prévoient l'exercice d'un pouvoir. **Ainsi, dans le cas du pouvoir donné à un autre délégué titulaire, les règles applicables en matière de quorum devront prévoir la prise en compte des voix dont sont porteurs les délégués titulaires présents, et pas seulement le nombre de délégués physiquement présents.**

La représentation des membres cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues aux statuts.

Modalités de détermination de la représentation des membres adhérents au sein du comité syndical

Le principe de représentation des membres au sein du comité syndical au prorata de leur contribution au budget a été retenu par les élus présents au comité de pilotage réuni le 30 janvier 2015.

Des modalités particulières ont cependant été appliquées afin de constituer un comité syndical fonctionnel et qui conserve une taille raisonnable favorisant l'atteinte du quorum pour délibérer :

- Le nombre de voix accordées à chaque membre adhérent est ainsi défini selon la grille suivante :

Part de la contribution au budget comprise entre		Nombre de voix attribuées
Limite basse	Limite haute	
0,0%	3,0%	1
3,0%	5,0%	2
5,0%	10,0%	3
10,0%	20,0%	4
20,0%	30,0%	6
30,0%	50,0%	8
50,0%	100,0%	10

- Pour le Département de Loire-Atlantique dont la contribution au budget est forfaitaire, le nombre de voix a été fixé à 6 en accord avec celui-ci.

Chaque représentant des membres adhérents dispose d'une voix au sein du comité syndical. Un certain nombre de structures ont cependant exprimé le souhait de limiter, pour des raisons pratiques, le nombre de personnes à mobiliser lors des réunions :

- Deux représentants pour Nantes Métropole et le Département de Loire-Atlantique disposant ainsi respectivement de 4 voix et 3 voix chacun au sein du comité syndical ;
- Un représentant pour la CARENE, la COMPA, la CCEG et Cap Atlantique détenant l'ensemble des voix allouées à leur structure membre.

Sur la base du budget simulé et des contributions correspondantes, les modalités présentées ont été appliquées pour déterminer la constitution du comité syndical. Au regard du budget ainsi simulé, les décisions seraient exprimées au travers de 38 voix au sein du comité syndical, et ces voix seraient portées par un total de 25 représentants des membres adhérents.

Membres adhérents	Contributions au budget	Part de la contribution au budget	Voix	Voix par représentant	Représentants
Nantes Métropole	75 543	31,7%	8	4	2
CG 44	60 000	25,2%	6	3	2
CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	21 957	9,2%	3	3	1
CC du Pays d'Ancenis	16 052	6,7%	3	3	1
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	8 626	3,6%	2	2	1
CC d'Erdre et Gesvres	9 308	3,9%	2	2	1
CC Cœur d'Estuaire	3 608	1,5%	1	1	1
CC Cœur Pays de Retz	4 808	2,0%	1	1	1
CC de la Région de Machecoul	2 237	0,9%	1	1	1
CC de Pornic	2 303	1,0%	1	1	1
CC de Vallet	1 881	0,8%	1	1	1
CC du Canton de Candé	2 388	1,0%	1	1	1
CC du Canton de Champtoceaux	3 733	1,6%	1	1	1
CC du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	6 745	2,8%	1	1	1
CC du Sud Estuaire	6 090	2,6%	1	1	1
CC Loire Divatte	4 502	1,9%	1	1	1
CC Loire et Sillon	5 226	2,2%	1	1	1
CC Montrevault Communauté	799	0,3%	1	1	1
CC Ouest Anjou	1 430	0,6%	1	1	1
CC Sèvre Maine et Goulaine	1 301	0,5%	1	1	1
Ensemble	238 540	100,0%	38		22

3.3.6.1 Le bureau et la présidence

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent un bureau, dont la composition est laissée libre par la loi.

Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical. Des vice-présidents peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Les indemnités de fonction sont ouvertes et régies par le code général des collectivités territoriales.

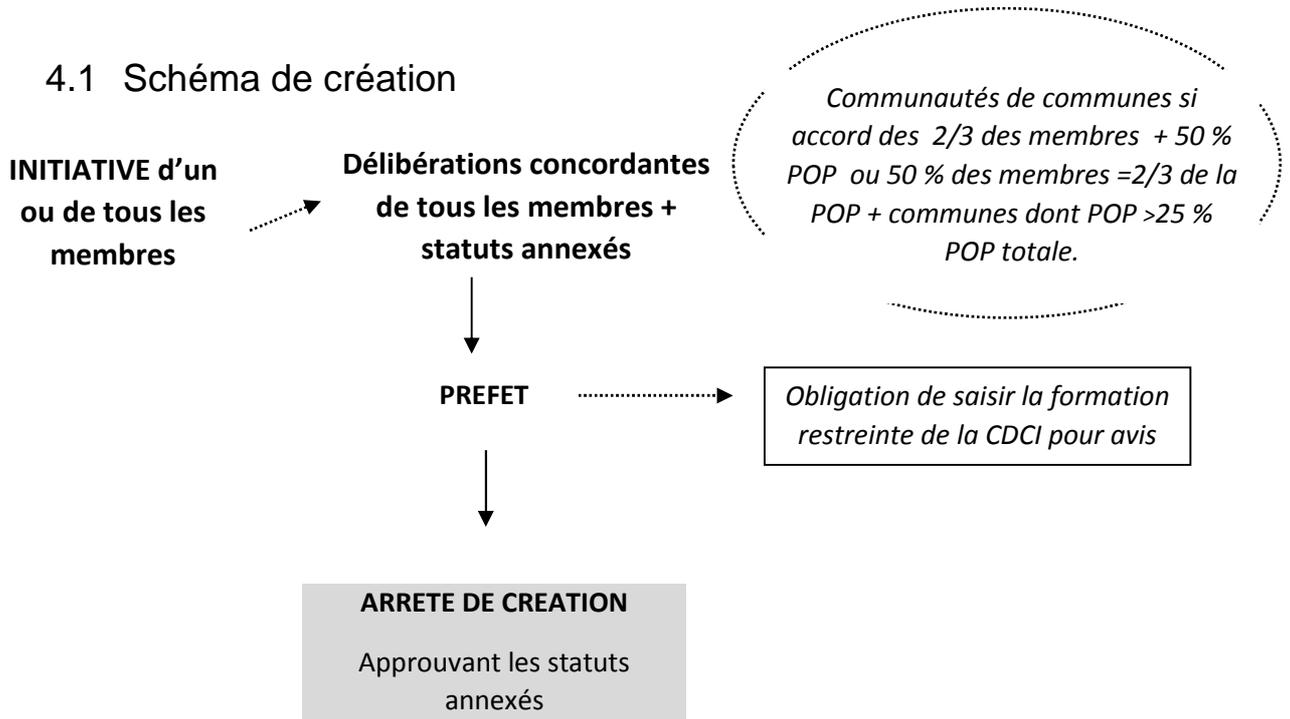
3.3.6.2 Commission ad hoc

La possibilité de créer des commissions ad hoc par le comité syndical est prévue par les statuts, notamment celle de créer une commission consultative et de proposition composée des structures référentes au sein de la structure porteuse du SAGE.

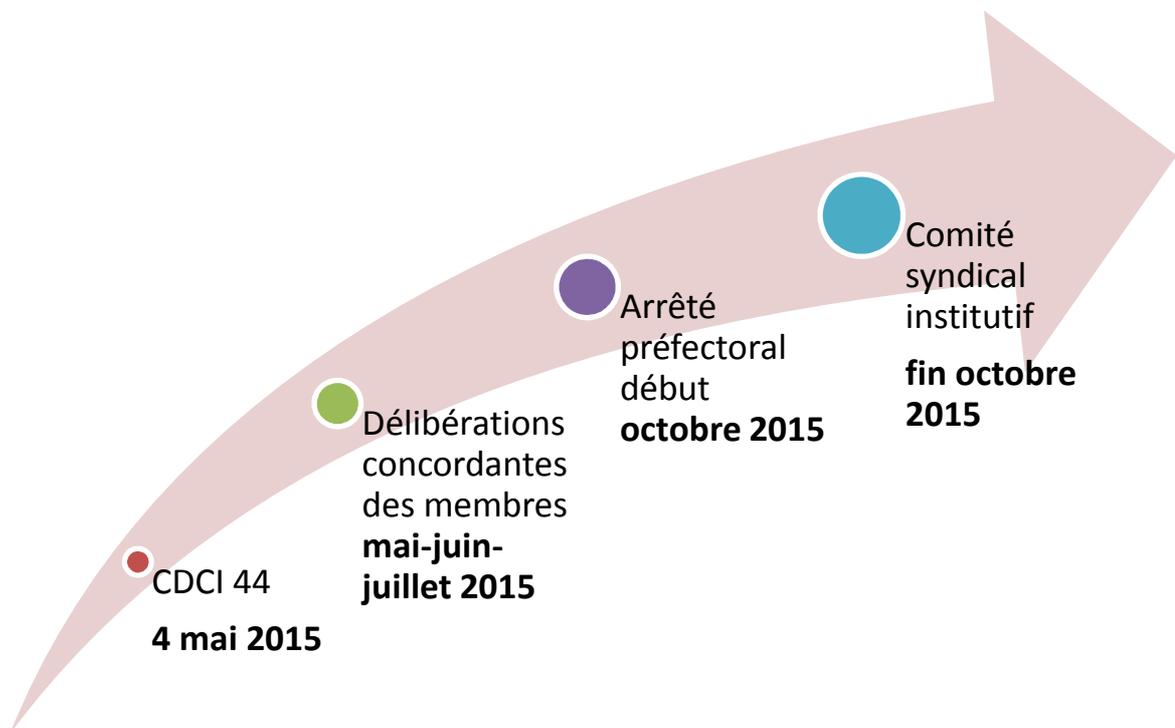
Le rôle et la composition de ces commissions sont définis dans le règlement intérieur du syndicat.

4 Calendrier prévisionnel et schéma de création

4.1 Schéma de création



4.2 Calendrier prévisionnel de la procédure de création



5 Annexes

5.1 Projet de Statuts

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,

Considérant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération du Conseil d'administration du GIP Loire estuaire du XX/XX/XXXX,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.,

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formée un syndicat mixte entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes Cœur d'Estuaire,
- Communauté de communes Cœur Pays de Retz,
- Communauté de communes de la Région de Machecoul,
- Communauté de communes de Pornic,
- Communauté de communes de Vallet
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes du Canton de Candé,
- Communauté de communes du Canton de Champtoceaux,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Communauté de communes Loire Divatte,
- Communauté de communes Loire et Sillon,
- Communauté de communes Montrevault Communauté,,

- Communauté de communes Ouest Anjou,
- Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine
- Nantes Métropole

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA »

Il est désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 1, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau estuaire de la Loire

- Pour la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, les communes de BATZ-SUR-MER, LA BAULE-ESCOUBLAC, LE CROISIC, FEREL, GUERANDE, HERBIGNAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER, LE POULIGUEN, SAINT-LYPHARD, LA TURBALLE,
- Pour la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Cœur d'Estuaire,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz,
- Pour la communauté de communes de la Région de Machecoul, les communes de BOURGNEUF-EN-RETZ, FRESNAY-EN-RETZ, MACHECOUL, LA MARNE, PAULX, SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, SAINT-MARS-DE-COUTAIS, SAINT-MEME-LE-TENU,
- Pour la communauté de communes de Pornic, les communes d'ARTHON-EN-RETZ, CHAUVE, LA PLAINE-SUR-MER, PORNIC, PREFAILLES, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF,
- Pour la communauté de communes de Vallet, les communes de LA BOISSIERE-DU-DORE, LA CHAPELLE-HEULIN, LA REGRIPIERE, LE PALLET, VALLET,
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Pour la communauté de communes du Canton de Candé, les communes d'ANGRIE, CANDE, CHALLAIN-LA-POThERIE, CHAZE-SUR-ARGOS, FREIGNE, LOIRE,
- Toutes les communes de la communauté de communes du Canton de Champtoceaux,
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'ANCENIS, ANETZ, BELLIGNE, BONNOEUVRE, LE CELLIER, COUFFE, JOUE-SUR-ERDRE, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, LIGNE, MAUMUSSON, MESANGER, MOUZEIL, OUDON, PANNECE, LE PIN, POUILLE-LES-COTEAUX, RAILLE, LA ROCHE-BLANCHE, LA ROUXIERE, SAINT-GEREON, SAINT-HERBLON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES, TEILLE, TRANS-SUR-ERDRE, VARADES, VRITZ,
- Pour la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, les communes de CROSSAC, DREFFEAC, GUENROUET, MISSILLAC, PONTCHATEAU, SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE, SAINT-GILDAS-DES-BOIS, SEVERAC,
- Toutes les communes de la Communauté de communes du Sud Estuaire,

- Pour la Communauté de communes Loire Divatte, les communes de BARBECHAT, LA CHAPELLE-BASSE-MER, LE LANDREAU, LE LOROUX-BOTTEREAU, LA REMAUDIERE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Loire et Sillon,
- Communauté de communes Montrevault Communauté, les communes de LE FUILET, LA BOISSIERE-SUR-EVRE, LA CHAUSSAIRE, LE PUISET-DORE,
- Pour la Communauté de communes Ouest Anjou, les communes de LA CORNUAILLE, LE LOUROUX-BECONNAIS, LA POUZEZE,
- Pour la Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine, les communes de LA HAIE-FOUASSIERE, HAUTE-GOULAINNE,
- Pour Nantes Métropole, les communes de BASSE-GOULAINNE, BOUAYE, BOUGUENNAIS, BRAINS, CARQUEFOU, LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, COUERON, INDRE, MAUVES-SUR-LOIRE, LA MONTAGNE, NANTES, ORVAULT, LE PELLERIN, REZE, SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, SAINT-HERBLAIN, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, SAINT-LEGER-LES-VIGNES, SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, SAUTRON, THOUARE-SUR-LOIRE, VERTOU.

ARTICLE 3 : OBJET ET MISSIONS

Le Syndicat a pour objet de :

- concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.
- porter le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire.

Pour répondre à son objet, le Syndicat réalise pour ses membres une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau. Cette mission consiste à assurer :

- les moyens d'animation de la Commission Locale de l'Eau,
- le suivi, l'évaluation et les révisions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire,
- la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire
- et toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette habilitation est votée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

6-1 Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat, à raison de :

Membres	Nombre de voix par membres	Nombre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes d'Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Cœur d'Estuaire	1	1	1	1
CC Cœur Pays de Retz	1	1	1	1
Communauté de communes de la Région de Machecoul	1	1	1	1
Communauté de communes de Pornic	1	1	1	1
Communauté de communes de Vallet	1	1	1	1
Communauté de communes du Canton de Candé	1	1	1	1
Communauté de communes du Canton de Champtoceaux	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1

Communauté de communes du Sud Estuaire	1	1	1	1
Communauté de communes Loire Divatte	1	1	1	1
Communauté de communes Loire et Sillon	1	1	1	1
Communauté de communes Montrevault Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes Ouest Anjou	1	1	1	1
Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine	1	1	1	1

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Syndicat sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- Budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- Répartition des charges entre les membres,
- Bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- Effectifs et statuts du personnel,
- Validation des programmes d'action,
- Commandes publiques,
- Modifications statutaires,
- Admission et retrait des membres,
- Transfert du siège,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical, dont une commission regroupant toutes les structures référentes situées sur le bassin versant de l'estuaire de la Loire. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

6-2 Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat

Bureau du Syndicat

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau de 12 personnes, comprenant un président, deux vice-présidents et 8 membres assesseurs en respectant une représentation de chaque sous-bassin versant et du Département.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, notamment le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements et la gestion des commandes publiques,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,
- la gestion des ressources humaines.

Les modalités d'élection, de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Présidence et vice-présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité ou par son Bureau.

Notamment, le président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical
- est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- représente le Syndicat en justice.

En cas d'empêchement du Président, il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

7-1 Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

7-2 Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat

La cotisation annuelle est répartie entre les membres du Syndicat selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- de la population de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- de la surface de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- du potentiel fiscal de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire.

La cotisation annuelle forfaitaire du Département de Loire-Atlantique s'élève à 60 k€. Toute modification du montant de cette contribution se fera par délibération de l'assemblée délibérante du Département.

7-3 Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle :

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas d'exercice de la mission optionnelle définie à l'article 3.

Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué à la mission optionnelle. Ce budget incluant notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.)
- Les montants d'investissements correspondants : études et travaux liés à la mission optionnelle.

7-4 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à **XX**

ARTICLE 8 - ADHESION- RETRAIT DE MEMBRE

8.1 Adhésion de nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

8.2 Retrait de membre

Un membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le Syndicat.

Les modalités de retrait du membre sont prononcées par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 9: MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT-

9.1 Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L.5721-2-1, L. 5721-6-2 et 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

9.2 Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à l'unanimité.

ARTICLE 10 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à, en xx originaux
Nom et fonction
Date et signatures

5.2 Projet de délibération

Délibération du Conseil Communautaire du

Affaire n°

OBJET : Adhésion de XX au Syndicat Loire aval « SYLOA »

Réf. :

LE COMITE COMMUNAUTAIRE après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés par XX voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le projet de statuts du Syndicat Loire aval « SYLOA »

Vu le rapport présenté par le Président du Département indiquant le contexte et le sens de la création d'un Syndicat Mixte Ouvert de portage du SAGE Estuaire de la Loire

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, disposent que « la Commission Locale de l'Eau peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma».

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit, énonce que « les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ».

Il est donc désormais explicitement interdit aux collectivités territoriales de recourir à un GIP pour exercer en commun des activités qui peuvent être confiées soit à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité propre) ou à des syndicats mixtes et ce, afin d'éviter une superposition des structures. Le Conseil d'Administration du GIP Loire Estuaire acte qu'il ne portera plus à terme le SAGE et la cellule ASTER, et confie au Président de la Commission Locale de l'Eau le soin de piloter une étude sur l'identification et/ou la création d'une structure porteuse pour le SAGE Estuaire de la Loire et sa cellule ASTER.

Considérant que la participation de la communauté de commune/agglomération / Métropole au Syndicat Mixte Ouvert de portage du SAGE Estuaire de la Loire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, de notre tradition de coopération intercommunale ; et, d'autre part, du projet de territoire que traduit le Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE) qui engage nos communes dans une logique de développement solidaire, durable et coopératif, et nous inscrit comme partie prenante du devenir du bassin versant de l'Estuaire de la Loire,

Considérant que la communauté de commune/ agglomération / Métropole partage par principe la nécessité d'une initiative émanant des collectivités territoriales du bassin, désireuses d'être directement force de proposition et actrices de leur devenir dans la gestion équilibrée et durable de ses ressources en eau,

Considérant que le Syndicat Mixte Ouvert de portage du SAGE Estuaire de la Loire assiste la Commission Locale de l'Eau dans ses missions de planification dans le domaine de l'eau, à laquelle la communauté d'agglomération/commune/Métropole a régulièrement participé, où elle

a fait entendre le point de vue de notre territoire et fait valoir la nécessité d'avoir pour premier objectif d'initier une dynamique durable de [enjeu du territoire concerné],

Vu le budget communautaire,

ARTICLE 1er : APPROUVE les statuts du Syndicat Loire aval « SYLOA », joints à la présente délibération.

ARTICLE 2ème : APPROUVE le principe d'adhésion de la communauté de commune/agglomération / métropole de XX au Syndicat Loire aval « SYLOA ».

ARTICLE 3ème : AUTORISE le paiement de la contribution annuelle de la communauté de commune/agglomération / métropole de XX qui sera fixée, conformément à l'article 7.2 des statuts joints, à XX euros (par habitant).

ARTICLE 4ème : DIT que les crédits correspondants seront ouverts au budget de l'exercice considéré

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- À Monsieur le Trésorier Principal de XX,
- Au Syndicat Mixte Ouvert de portage du SAGE Estuaire de la Loire,
- Aux services communautaires concernés.

Le Président

Pour Extrait Conforme

Délibération du Conseil Communautaire du

Affaire n°2 b)

OBJET : Désignation des représentants de XX au Comité syndical du Syndicat Loire aval « SYLOA »

Réf. : après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés par XX voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7,

Considérant la création, en application de l'article L.5721-2 du Code Générales des Collectivités Territoriales, d'un Syndicat Loire aval « SYLOA », annoncée lors

Vu les statuts du Syndicat Loire aval « SYLOA », notamment l'article 6.1, approuvés par délibération du Conseil communautaire en date du (affaire n°2 a),

Considérant qu'il y a lieu de désigner XX délégué(s) pour siéger au sein du Comité syndical du Syndicat Loire aval « SYLOA »,

Considérant le vote déroulé en séance,

Considérant le nombre de voix obtenues (XX) par M. XX en qualité de délégué

ARTICLE UNIQUE: Sont déclarés élus au Comité syndical du Syndicat Loire aval « SYLOA » :

- M. XX, conseiller communautaire, en qualité de délégué
- Mme XX,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- À Monsieur le Trésorier Principal de XX,
- Au Syndicat Loire aval « SYLOA »,
- Aux services communautaires concernés.

Le Président

Pour Extrait Conforme